



Réf. Farde e-Assemblées : 2291501

N° OJ : 3

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/11/2019

**Objet :** J.6002/LC.- REPROBEL.- Signature du contrat négocié par Brulocalis concernant l'année de référence 2018.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi Communale ;

Vu le livre XI du Code de droit économique du 28 février 2013 relatif à la propriété intellectuelle ;

Vu les arrêtés royaux du 5 mars 2017 relatifs à la rémunération des auteurs pour reprographie et du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu la convention conclue entre la Ville et Reprobel, le 23 avril 2007 ;

Vu l'avenant à la convention conclue entre la Ville et Reprobel concernant l'année de référence 2017, signée le 23/01/2018 ;

Vu le projet de convention ci-annexé, négocié par Brulocalis, concernant l'année de référence 2018;

Considérant que ces conventions ont été négociées par Brulocalis pour permettre aux pouvoirs publics locaux de remplir leurs obligations légales concernant la déclaration annuelle du nombre de copies et impressions soumises au droit d'auteur dont la rémunération est recouvrée par Reprobel, d'une manière simple et efficace ;

Que la Ville est ainsi dispensée de l'obligation légale de faire une déclaration annuelle sur base d'un décompte réel du volume total de photocopies et impressions et d'une estimation du nombre de photocopies d'œuvres protégées ;

Que de plus, en concluant cette convention, la Ville évite des charges administratives et reste à l'abri de toute contestation éventuelle par Reprobel ;

Considérant que, après la modification du Code de droit Economique le 22 décembre 2016, le cadre légal ne permet pas à l'heure actuelle qu'une déclaration complète soit introduite pour l'année de référence 2018;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter la convention négociée par Brulocalis avec Reprobel;

Sur proposition du collègue ;

ARRETE

Adopter la convention négociée par Brulocalis entre la Ville de Bruxelles et Reprobel afin de définir les paramètres sur base desquels le montant de la rémunération pour l'année 2018 à payer à Reprobel est déterminé.

Annexes :

[Proposition contrat négocié par Brulocalis FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

